

VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75 Email: accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°43/2024

Portant création d'une zone à sens unique de circulation rue Simone Veil et d'une zone limitée à 30 km/h

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU

le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,

VIJ

l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT.

que pour améliorer la circulation routière, améliorer la sécurité et prévenir les accidents de la circulation des usagers de la rue Simone Veil, il convient de placer la dite rue en circulation à sens unique et d'y limiter la vitesse de circulation à 30 km/h.

ARRETE

Article 1:

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à « 30 km/h » sur l'ensemble

de la rue Simone Veil.

Article 2:

Un sens unique de circulation est instauré sur l'ensemble de la rue

Simone Veil.

Article 3:

Un panneau « sens unique » est implanté à l'intersection de la rue Simone Veil et de la rue de la République, partie comprise entre le numéro 137 de

la rue de la République et la caserne des sapeurs-pompiers.

Un panneau « sens interdit » est implanté à l'intersection entre la rue Simone Veil et la rue de la République, face au numéro 150 de la rue de la

République.

Article 4:

La signalisation réglementaire est apposée pour l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du

présent arrêté.

Marange Silvange, le 30 avril 2024

Le Maire. Yves MULLER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Notifié le :

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente